



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2008

Soixante-deuxième session
Point 72 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.26/Rev.1 et Add.1)]

62/96. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante que le Secrétaire général a fait réaliser, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda²,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005³, qui reconnaît, notamment, que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, doivent pouvoir vivre à l'abri de la peur et du besoin et jouir de tous leurs droits et développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité,

Rappelant en outre sa résolution 59/137 du 10 décembre 2004, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994,

Rappelant sa résolution 60/225 du 23 décembre 2005, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres d'élaborer des programmes éducatifs sur les enseignements du génocide perpétré au Rwanda et a prié également le Secrétaire général de mettre en place un programme de communication en vue de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, afin d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent,

*Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir S/1999/1257.

³ Voir résolution 60/1.

Consciente des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, qui sont plus pauvres et plus vulnérables à cause du génocide, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui, ayant contracté le VIH, en sont mortes ou sont aujourd'hui gravement malades du sida,

Consciente également de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 août 2003, dans laquelle le Conseil a prié instamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever tous les procès avant la fin de 2008 et pour terminer ses travaux en 2010,

Fermement convaincue de la nécessité de rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à faciliter la réconciliation et à panser les blessures dans ce pays,

Se félicitant des efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi que des efforts déployés à l'échelon international, en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment de l'affectation, chaque année, par le Gouvernement rwandais de 5 pour cent du budget de l'État à l'aide aux survivants du génocide,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à appliquer la résolution 59/137 dans les délais les plus brefs, notamment en fournissant une assistance dans les domaines de l'éducation des orphelins, des soins et des traitements médicaux des victimes de violences sexuelles, notamment les victimes séropositives, du soutien psychologique, y compris aux personnes traumatisées, de la formation professionnelle et des programmes de microcrédit visant à promouvoir l'autosuffisance et à atténuer la pauvreté ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les activités menées dans le cadre du programme de communication intitulé « Le génocide rwandais et les Nations Unies » afin de garder vivant le souvenir des victimes du génocide rwandais et de le transmettre par l'éducation, de façon à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

3. *Note* l'importance des questions que n'a pas encore réglées le Tribunal, en particulier la protection à apporter aux témoins et le soutien à offrir aux victimes, les archives du Tribunal et les questions judiciaires dont le renforcement des capacités des tribunaux rwandais, et souligne qu'il convient de prêter une attention accrue et soutenue à ces questions ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'encourager, en consultation avec le Gouvernement rwandais, les organismes, forces et programmes compétents des Nations Unies à prendre des mesures appropriées pour appuyer tout particulièrement les efforts déployés afin de renforcer les capacités des tribunaux rwandais et le soutien aux victimes du génocide rwandais ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda et de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, toutes les mesures nécessaires et possibles pour appliquer la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles ».

*74^e séance plénière
17 décembre 2007*